



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

27 DEC. 2022

GRUPE SOS JEUNESSE
102 C RUE AMELOT
75011 PARIS 11

Réf. : 77-2022-00065

MISE : F657 2022/060

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Réalisation d'un centre éducatif fermé sur la commune de Amillis

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Réalisation d'un centre éducatif fermé sur la commune de Amillis

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- AMILLIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE des 2 Morin pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F657 n° MISE 2022/060 en date du 21 juin
2022**

TYPE DE IOTA :	Réalisation d'un Centre Éducatif Fermé (CEF) - COMMUNE D'AMILLIS			
	Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
Milieu aquatique superficiel :	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Régularisation de cinq piézomètres	Déclaration
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 0,9 ha ; BV amont intercepté : 0,8 ha ; Surface totale : 1,7 ha	Déclaration
Maître d'ouvrage :	ASSOCIATION GROUPE SOS JEUNESSE			
Description et caractéristiques :	<p>Réalisation d'un centre éducatif fermé (CEF) . Le projet, sur une parcelle de 3, 06 hectares, et recoupant un bassin versant total de 1,7 hectare, dont seulement 0,9 hectare est directement concerné par le projet, prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la création de voiries et de stationnements ; • la construction du bâtiment du centre éducatif fermé et des logements y attenant ; • la mise en place des équipements collectifs extérieurs nécessaires au fonctionnement du CEF (dont un City Stade) ; • la mise en place de noues et d'un jardin de pluies servant de potager, pour la gestion des eaux pluviales, ainsi que l'aménagement végétal du site. <p>À l'échelle du projet, 9 bassins versants principaux peuvent être délimités. Pour chacun de ces bassins versant, la gestion des eaux pluviales se fera à la source en infiltration dans les différents ouvrages de gestion à créer (noues, jardins de pluie et toiture-terrasse végétalisée) jusqu'à une occurrence trentennale.</p> <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront dans le milieu naturel, en direction du ru de l'Aubetin, comme dans la situation avant aménagement.</p>			
Descriptif du IOTA :	Piézomètres à régulariser :			
	Piézomètres	Coordonnées Lambert 93		Profondeur (m)
		X	Y	

PZ7bis	709298.32	6848975.53	107.9	8
PZ08	709298.32	6848975.53	106.1	6
PZ8bis	709298.32	6848975.53	108.7	8
PZ09	709298.32	6848975.53	106.6	6
PZ10	709298.32	6848975.53	108.2	6

Eaux pluviales :

Période de retour : 30 ans

Débit de fuite : 11,88 l/s dont :

- 9,88 l/s en infiltration directe
- 2 l/s en régulation (toiture-terrasse stockante), avec rejet dans la noue 4 pour infiltration

Bassin Versant	Surface (m ²)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
BV1	4607	Noue N1a	19	Infiltration
		Noue N1b	21	
		Noue N1c	43	
BV2	1630	Noue N2	26	
BV3	5074	Noue N3a	35	
		Noue N3b	41	
BV4	916	Noue N4a	2	
		Noue N4b	24	
		Noue N4c	11	
BV5	292	Noue N5	4	
BV6	3058	Noue N6a	19	
		Noue N6b	23	
BV7	541	Noue N7a	11	
		Noue N7b	3	
BV8	855	Toiture-terrasse végétalisée	21	
BV9	143	Jardin de pluie (potager)	3	
Total BV	17116	Ensemble du projet	306	

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du projet sera réalisée avec des techniques alternatives (noues, jardins de pluie et toiture-terrasse végétalisée pour le stockage et l'infiltration des eaux jusqu'à un événement trentennal).

La qualité des rejets sera assurée par :

- la terre végétale qui sera mise en place au fond des ouvrages prévus (noues, jardins de pluie et toiture-terrasse végétalisée) ;
- la végétalisation des ouvrages précédemment évoqués, afin de profiter au maximum du pouvoir de phyto-épuration des plantes ;
- géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol (ensemble des ouvrages non-étanches).

En cas de pollution accidentelle, la vanne/clapet de confinement des noues qui captera les flux pollués sera actionnée. Celle-ci permettra le confinement des eaux chargées à l'intérieur de l'ouvrage.

Les eaux souillées devront être pompées, puis acheminées selon leurs caractéristiques vers les filières de traitement appropriées conformes à la réglementation sous 24 heures. Le bassin fera alors l'objet d'un curage. De

Entretien et surveillance

la même manière que pour les eaux chargées, les dépôts ainsi récupérés devront être acheminés vers les filières de traitement appropriées. Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle seront soigneusement évacués.

Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

Un registre rendra compte de tout événement accidentel de pollution. La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.

La surveillance et l'entretien des dispositifs d'assainissement (canalisations, noues, etc.) seront effectués par le pétitionnaire.

Les mesures de surveillance seront à réaliser après chaque événement pluvieux significatif. Elles comprendront :

- entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- intervention technique rapide suite à un incident ;

Ces moyens permettent de vérifier le bon fonctionnement du réseau d'assainissement pluvial de manière régulière et d'éviter la formation de dépôts ou d'embâcles susceptibles de limiter la capacité du réseau et de créer un débordement. Les éléments détériorés identifiés au cours des visites de contrôle seront remplacés.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien seront réalisés périodiquement :

Suivis ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

Entretien du réseau des eaux pluviales :

Concernant le réseau de collecte, afin d'éviter le colmatage des canalisations et caniveaux, l'entretien doit être préventif (nettoyage des avaloirs, des regards, etc.) et/ou curatif, par lavage à haute pression. Des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important seront mises en place.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux sera tenu par le gestionnaire à la disposition du service de la Police de l'eau.

Tous les éléments défectueux identifiés lors des visites de contrôle ou d'entretien sur l'ensemble du réseau de gestion des eaux pluviales seront remplacés.

En outre, des inspections visuelles serviront à apprécier le bon état des talus et font appel au bon sens et à la compétence de la personne chargée de les assurer.

L'entretien des surfaces des espaces verts (y compris les noues) et des surfaces de circulation sera réalisé sans produits phytosanitaires, le désherbage sera mécanique et/ou thermique. L'usage de sels de déneigement sera limité en période de gel.

=> Entretien des noues :

L'entretien des noues est relativement sommaire. Tout comme pour un espace vert classique il s'agit de tondre ou faucher les rives engazonnées, ramasser les feuilles et les détritiques. Il faut de plus, lorsque le besoin s'en fait ressentir (diminution de la capacité hydraulique de l'ouvrage) extraire les boues de décantation et s'assurer que les déversoirs sont en bon état.

Le fond des noues pourra être décompacté ou aéré tous les 3 à 5 ans pour une infiltration optimale.

=> Entretien des caniveaux :

L'entretien des caniveaux est également assez sommaire. Avant et après chaque épisode pluvial, il convient de vérifier qu'aucun embâcle ne gêne la circulation de l'eau dans les caniveaux. Il faut également effectuer un curage de l'ouvrage en cas de problème de colmatage de ce dernier.

=> Entretien des déversoirs :

L'entretien des déversoirs est simple et se limite à une surveillance visuelle de l'ouvrage afin de vérifier que ce dernier n'est pas détérioré et qu'aucun embâcle ne gêne à l'écoulement des eaux pluviales. Cette surveillance est à réaliser avant et après chaque évènement pluvial.

=> Entretien de la toiture terrasse :

La toiture végétalisée doit être entretenue correctement : il faut donc prévoir un chemin d'accès. Deux visites annuelles sont recommandées :

- l'une avant la période estivale afin de contrôler les avaloirs, les descentes d'eaux pluviales, etc ;
- l'autre après la période automnale afin d'enlever les feuilles mortes, les mousses et espèces parasites.

Dans le cas des végétations intensives et semi-intensives, un arrosage peut être prévu si besoin, ainsi qu'une taille et une tonte des végétaux présents.

Le désherbage manuel (sans produits phytosanitaires) des végétaux indésirables doit être effectué pour chaque type de toiture.

Opérations périodiques annuelles :

Elles consistent à entretenir les ouvrages de gestions des eaux pluviales pour conserver leur pleine capacité de stockage pour assurer leur pleine efficacité.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les ouvrages peut se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans. Une extraction des boues tous les 5 ans semble suffisante pour les ouvrages de décantation. Une analyse de la qualité de ces boues permettra de préciser la filière de valorisation ou d'élimination. Les boues collectées au niveau des noues seront évacuées de manière mécanique conformément au contexte réglementaire en vigueur selon leur nature, quantité et leur qualité (et celles de leurs lixiviats).

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le PAGD du SAGE des 2 Morin en vigueur. Il est également conforme au règlement du SAGE des 2 Morin et au règlement d'assainissement pluvial de la Communauté d'agglomération Coulommiers - Pays de Brie.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le

27 DEC. 2022

Madame la Maire
de la commune d'Amillis
Rue Georges-Renard
77120 Amillis

Réf. : 77-2022-00065
MISE : F657 2022/060

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réalisation d'un centre éducatif fermé sur la commune d'Amillis
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Madame la Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par GROUPE SOS JEUNESSE en date du 27 Avril 2022 concernant l'opération suivante :

Réalisation d'un centre éducatif fermé sur la commune d'Amillis

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Madame la Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le **27 DEC. 2022**

Commission Locale de l'Eau
du SAGE des Deux Morin
6 rue Ernest Delbet
77320 FERTE-GAUCHER

Réf. : 77-2022-00065
MISE : F657 2022/060

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Réalisation d'un centre éducatif fermé sur la commune de Amillis

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par GROUPE SOS JEUNESSE en date du 27 Avril 2022 concernant l'opération suivante : Réalisation d'un centre éducatif fermé, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA RÉALISATION D'UN CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ
SUR LA COMMUNE DE AMILLIS

DOSSIER N° 77-2022-00065
MISE F657 2022/060

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-006 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Juin 2022, présenté par GROUPE SOS

JEUNESSE représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 77-2022-00065 et relatif à :
Réalisation d'un centre éducatif fermé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GROUPE SOS JEUNESSE
102 C RUE AMELOT
C
75011 PARIS 11**

concernant :

Réalisation d'un centre éducatif fermé

dont la réalisation est prévue dans la commune d' AMILLIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 Août 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' AMILLIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) - SAGE Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d' AMILLIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **21 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX